

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/12/2024 - 162404 - 2022 B 17889 - 913 864 526 - LE VILLAGE

LE VILLAGE
Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 8, Rue Versigny, 75 018 PARIS
913 864 526 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 1^{er} juillet,
A 10 heures 45,

Monsieur Cherif RAKENE, demeurant 34 bis, Rue de Dunkerque, 75 010 PARIS,

Associé Unique de la société LE VILLAGE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 juin 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 15 867,78 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -13 338,26 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000,00 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Cherif RAKENE, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -13 338,26 euros pour un capital de 5 000,00 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour

porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Cherif RAKENE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cherif RAKENE', with a large, stylized flourish at the end.